



ARRÊTÉ
fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers
pour la saison 2022-2023 en Ille-et-Vilaine

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13, R.425-1 à R. 425-13 ainsi que R.428-13 et R.428-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers en date du 21 mai 2019 ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 7 avril 2022 ;

Vu la consultation du public organisée du 11 avril au 2 mai 2022 inclus ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Pour la saison de chasse 2022-2023, sans préjudice des autres dispositions réglementaires nationales ou locales, tout détenteur d'un plan de gestion sangliers devra respecter les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Tir d'été

Entre le 1^{er} juin 2022 et l'ouverture générale, et du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023, les prélèvements peuvent s'opérer à l'affût ou à l'approche.

Entre le 15 août 2022 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent également s'opérer en battue.

Entre le 1^{er} août 2022 et l'ouverture générale, les prélèvements peuvent également s'opérer en battue dans le secteur des Polders, conformément à la cartographie jointe en annexe.

Article 3 : Armes et munitions

La chasse aux sangliers se pratique obligatoirement avec les armes et munitions suivantes :

- **Chasse à l'approche et à l'affût** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres) ou tir à flèche.
- **Chasse en battue** : tir à balle (avec une arme à canon rayé à percussion centrale développant une énergie de 1200 joules à 100 mètres ou avec une arme à canon lisse) ou tir à flèche. Par ailleurs, les battues seront constituées d'au minimum 6 porteurs d'armes et 4 chiens ou 4 traqueurs. Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, tout organisateur de battue grand gibier et/ou renard a l'obligation de tenir un cahier ou une fiche journalière de battue.
- **Chasse à courre, à cor et à cri** : selon la réglementation nationale applicable.

Article 4 : Moyens d'identification obligatoires en battue

En battue aux sangliers, des moyens d'identification obligatoires, de couleur vive orange, permettent aux participants de se signaler : chasubles, gilet, veste, baudrier. Les circonstances de la chasse sont signalées obligatoirement au moyen de la trompe de chasse, de la corne de chasse ou de la pibole, dont chaque chasseur doit être muni. En complément, tous les autres moyens légaux sont autorisés.

Article 5 : Marquage des animaux prélevés

Chaque animal est, préalablement à tout transport et sur les lieux même de sa capture, muni d'un dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de gestion individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de gestion partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan de gestion. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Conformément à l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Infraction avec les modalités de gestion

Tout animal tué en contravention au plan de gestion entraînera les sanctions prévues par l'article R428-17 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 7 : Retour des cartes de prélèvements (carte T)

Le détenteur du droit de chasse devra envoyer au fur et à mesure les cartons réponses (carte T) complétés mis à sa disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 8 : Retour des dispositifs de marquage non utilisés

Le détenteur du droit de chasse devra retourner les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs, avant le 15 avril 2023.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet sept jours après sa date de publication, conformément à l'article R424-6 du code de l'environnement. A compter de sa prise d'effet, le précédent arrêté fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sangliers pour la saison 2021-2022 sera abrogé.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 19 mai 2022

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,



Catherine DISERBEAU